

Vehicle Use in Hunting Regulation

Regulation 212/94
Registered November 8, 1994

TABLE OF CONTENTS

Section	
1	Interpretation
2	Restrictions in GHAs 6A and 8
3	Designated route restrictions
4	Restrictions in various GHAs
5	Disabled hunter permits
6	Repealed
7	Power boat use in Delta Marsh
8	Repeal

INTERPRETATION

Interpretation

1(1) In this regulation,

"**designated route**" means a line or course of travel described in section 3; (« chemin désigné »)

"**director**" means the Director of the Wildlife and Ecosystem Protection Branch of the Department of Conservation; (« directeur »)

All persons making use of this consolidation are reminded that it has no legislative sanction. Amendments have been inserted into the base regulation for convenience of reference only. The original regulation should be consulted for purposes of interpreting and applying the law. Only amending regulations which have come into force are consolidated. This regulation consolidates the following amendments: 183/95; 197/96; 163/97; 114/98; 11/2000; 128/2000; 132/2001; 178/2001; 147/2002; 17/2003; 139/2003; 152/2004; 112/2005; 72/2006.

Règlement sur l'utilisation de véhicules pour la chasse

Règlement 212/94
Date d'enregistrement : le 8 novembre 1994

TABLE DES MATIÈRES

Article	
1	Interprétation
2	Restrictions dans les ZCG 6A et 8
3	Restrictions visant les chemins désignés
4	Restrictions dans diverses ZCG
5	Permis de chasse pour personne handicapée
6	Abrogé
7	Embarcations motorisées dans le marais Delta
8	Abrogation

INTERPRÉTATION

Interprétation

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **chemin désigné** » Parcours que prévoit l'article 3. ("designated route")

« **directeur** » Le directeur de la Protection de la faune et des écosystèmes du ministère de la Conservation. ("director")

Veillez noter que la présente codification n'a pas été sanctionnée par le législateur. Les modifications ont été apportées au règlement de base dans le seul but d'en faciliter la consultation. Le lecteur est prié de se reporter au règlement original pour toute question d'interprétation ou d'application de la loi. La codification ne contient que les règlements modificatifs qui sont entrés en vigueur. Le présent règlement regroupe les modifications suivantes : 183/95; 197/96; 163/97; 114/98; 11/2000; 128/2000; 132/2001; 178/2001; 147/2002; 17/2003; 139/2003; 152/2004; 112/2005; 72/2006.

"**game hunting area**" means a game hunting area designated under *The Wildlife Act*; (« zone de chasse au gibier »)

"**purpose connected with hunting**", when used in relation to a vehicle, means the use of a vehicle to transport a hunter, hunting supplies or hunting equipment to or from a hunting location or a hunting campsite, but does not include the use of a vehicle to chase, drive, flush, pursue, follow after or on the trail of or search for a wild animal; (« fins liées à la chasse »)

"**well-travelled trail**" means a trail that is well established and regularly used by public vehicular traffic as evidenced, in non-cultivated areas, by the absence of green trees and shrubbery on the travelled portion, and includes, if the trail ordinarily crosses a field that is or has been cultivated for the purpose of growing a crop for seed or feed, the most direct path across the field to access the continuation of the trail or a hunting area. (« sentier très fréquenté »)

M.R. 183/95; 197/96; 114/98; 11/2000; 147/2002

1(2) All dates and all references to areas by means of numbers in this regulation are inclusive.

1(3) For the purpose of this regulation, a power boat is not in use when the motor is not in operation and any progress as a result of the motor having been in use has ceased.

GAME HUNTING AREA AND DESIGNATED ROUTE RESTRICTIONS

Restrictions in GHAs 6A and 8

2(1) From August 21 to December 9, no person shall use a vehicle, other than a car, truck, aircraft or power boat, for a purpose connected with hunting deer or moose in game hunting areas 6A and 8.

M.R. 197/96; 163/97; 114/98; 11/2000; 128/2000; 132/2001; 147/2002; 139/2003; 152/2004; 112/2005; 72/2006

« **fins liées à la chasse** » Relativement à un véhicule, s'entend de l'utilisation d'un véhicule pour transporter un chasseur, les accessoires ou l'équipement de chasse à un lieu ou à un camp de chasse ou d'un tel endroit. La présente définition exclut l'utilisation d'un véhicule afin de poursuivre, de rabattre, de lever, de traquer ou de dépister un animal sauvage. ("purpose connected with hunting")

« **sentier très fréquenté** » Sentier battu où circulent régulièrement des véhicules, comme en témoigne, dans le cas des régions non cultivées, l'absence d'arbres verts et d'arbustes sur la partie fréquentée; dans le cas où le sentier battu traverse normalement un champ qui est ou a été cultivé pour la production de grains ou de fourrage, la présente définition vise notamment le chemin le plus direct à travers le champ pour accéder au prolongement du sentier ou à une zone de chasse. ("well-travelled trail")

« **zone de chasse au gibier** » Zone de chasse au gibier désignée en vertu de la *Loi sur la conservation de la faune*. ("game hunting area")

R.M. 183/95; 197/96; 114/98; 11/2000; 147/2002

1(2) Pour l'application du présent règlement, les périodes mentionnées comprennent les dates qui les délimitent. De même, les ensembles de zones mentionnés comprennent leurs premier et dernier éléments.

1(3) Pour l'application du présent règlement, une embarcation motorisée est réputée ne pas être utilisée lorsque son moteur n'est pas en marche et que le mouvement imprimé par ce dernier a cessé.

RESTRICTIONS TOUCHANT LES ZONES DE CHASSE AU GIBIER ET LES CHEMINS DÉSIGNÉS

Restrictions dans les ZCG 6A et 8

2(1) Il est interdit, du 21 août au 9 décembre, d'utiliser un véhicule, autre qu'une automobile, un camion, un aéronef ou une embarcation motorisée, à des fins liées à la chasse au cerf ou à l'orignal dans les zones de chasse au gibier 6A et 8.

R.M. 197/96; 163/97; 114/98; 11/2000; 128/2000; 132/2001; 147/2002; 139/2003; 152/2004; 112/2005; 72/2006

2(2) Despite subsection (1), a person who has lawfully killed a big game animal may use a vehicle for the sole purpose of transporting the animal by the most direct route from the place of killing to other means of transportation or out of the area.

Designated route restrictions

3(1) Subject to subsections (4), (5), (6) and (7), no person shall use a vehicle in an area listed in subsection (2) for a purpose connected with hunting deer, elk, or moose during the period beginning on August 21 to December 16, except on a designated route.

M.R. 197/96; 163/97; 11/2000; 128/2000; 132/2001; 147/2002; 139/2003; 152/2004; 112/2005; 72/2006

3(2) The designated routes on which vehicles may be used under this section are shown on the following plans filed in the Winnipeg Office of the Director of Surveys:

AREA	PLAN NUMBER
Game hunting area 18	18918L
Game hunting area 17A, 26	17882J
Turtle Mountain Provincial Park	19513

M.R. 197/96; 163/97; 114/98; 11/2000; 128/2000; 132/2001; 147/2002; 139/2003; 152/2004

3(3) The director may, in writing, order the closure or re-opening of a designated route to vehicles for use for a purpose connected with hunting.

M.R. 11/2000; 147/2002

3(4) The director may issue a permit authorizing the use of a vehicle to transport people, supplies or equipment by the most direct route to and from a building not located on a designated route if the building is

- (a) on private land; or
- (b) on Crown land for which a permit or lease authorizing occupation of the land has been issued under an Act of the Legislature.

M.R. 11/2000; 147/2002

2(2) Malgré le paragraphe (1), quiconque abat licitement un gros gibier peut utiliser un véhicule dans le seul but le transporter par la voie la plus directe jusqu'à un autre moyen de transport ou jusqu'à l'extérieur de la zone.

Restrictions visant les chemins désignés

3(1) Sous réserve des paragraphes (4), (5), (6) et (7) et sauf sur un chemin désigné, il est interdit d'utiliser, du 21 août au 16 décembre, un véhicule dans une zone que vise le paragraphe (2) à des fins liées à la chasse au cerf, au wapiti ou à l'orignal.

R.M. 197/96; 163/97; 11/2000; 128/2000; 132/2001; 147/2002; 139/2003; 152/2004; 112/2005; 72/2006

3(2) Les chemins désignés sur lesquels des véhicules peuvent être utilisés en vertu du présent article sont indiqués sur les plans mentionnés ci-après et déposés au bureau du directeur des Levés, à Winnipeg :

ZONES	N° DU PLAN
Zone de chasse au gibier 18	18918L
Zone de chasse au gibier 17A et 26	17882J
Parc provincial de Turtle Mountain	19513

R.M. 197/96; 163/97; 114/98; 11/2000; 128/2000; 132/2001; 147/2002; 139/2003; 152/2004

3(3) Le directeur peut ordonner, par écrit, la fermeture ou la réouverture d'un chemin désigné à la circulation de véhicules à des fins liées à la chasse.

R.M. 11/2000; 147/2002

3(4) Le directeur peut délivrer un permis autorisant l'utilisation d'un véhicule pour le transport, par la voie la plus directe, de personnes, de provisions et d'équipement jusqu'à un bâtiment qui n'est pas situé sur un chemin désigné ou à partir d'un tel bâtiment si celui-ci est situé :

- a) sur un bien-fonds privé;
- b) dans une terre domaniale que vise un permis ou un bail d'occupation délivré en vertu d'une loi du Manitoba.

R.M. 114/98; 11/2000; 147/2002

3(5) A person who has lawfully killed a big game animal may use a vehicle other than on a designated route for the sole purpose of transporting the animal by the most direct route from the place of killing

(a) to a site within an area listed in subsection (2) where an alternate means of transport is located; or

(b) out of an area listed in subsection (2).

M.R. 11/2000

3(6) With prior written permission from an officer, a hunter may use a vehicle other than on a designated route to remove his or her hunting camp on the first Sunday following the closing of a deer, elk or moose season from a game hunting area in which the hunter held a licence to hunt.

M.R. 11/2000; 128/2000

3(7) A person may use a vehicle for the purpose of hunting deer on a developed road, a well-travelled trail and a waterway between August 23 and December 11 in that part of game hunting area 26 described in Plan No. 17882J filed in the Winnipeg office of the Director of Surveys.

M.R. 152/2004

Restrictions in various GHAs

4(1) Subject to section 3 (designated route restrictions), a person may only use a vehicle for a purpose connected with hunting deer, moose or elk on a developed road, a well-travelled trail or a waterway

(a) from August 21 to December 23, in game hunting areas 5, 7, 12, 13, 14, 14A, 15, 15A, 18B, 18C, 19, 19A, 19B, 20, 21, 21A, 22, 24, 25, 25A, 25B, 26, 27, 28, 29, 29A and 30 to 36;

(b) from August 21 to January 27, in game hunting areas 23 and 23A; or

(c) from August 21 to January 20, in game hunting areas 13A and 18A.

M.R. 183/95; 197/96; 163/97; 114/98; 11/2000; 128/2000; 132/2001; 178/2001; 147/2002; 17/2003; 139/2003; 152/2004; 112/2005; 72/2006

3(5) Quiconque abat licitement un gros gibier peut utiliser un véhicule ailleurs que sur un chemin désigné dans le seul but de transporter l'animal par la voie la plus directe jusqu'à :

a) un endroit situé dans une des zones que prévoit le paragraphe (2) lorsqu'un autre moyen de transport s'y trouve;

b) un endroit situé à l'extérieur des zones que prévoit le paragraphe (2).

R.M. 11/2000

3(6) Avec la permission écrite d'un agent, un chasseur peut utiliser, le premier dimanche qui suit la fermeture de la saison de chasse au cerf, au wapiti ou à l'original, un véhicule ailleurs que sur un chemin désigné afin d'enlever son camp de chasse d'une zone de chasse au gibier pour laquelle il est titulaire d'un permis de chasse.

R.M. 11/2000

3(7) Il est permis d'utiliser, pour la chasse au cerf, un véhicule sur une route aménagée, un sentier très fréquenté ou un cours d'eau entre le 23 août et le 11 décembre dans la partie de la zone de chasse au gibier 26 indiquée sur le plan n° 17882J déposé au bureau du directeur des Levés, à Winnipeg.

R.M. 152/2004

Restrictions dans diverses zones de chasse au gibier

4(1) Sous réserve de l'article 3, il est permis d'utiliser un véhicule à des fins liées à la chasse au cerf, à l'original ou au wapiti sur une route aménagée, un sentier très fréquenté ou un cours d'eau uniquement :

a) du 21 août au 23 décembre dans les zones de chasse au gibier 5, 7, 12, 13, 14, 14A, 15, 15A, 18B, 18C, 19, 19A, 19B, 20, 21, 21A, 22, 24, 25, 25A, 25B, 26, 27, 28, 29, 29A et 30 à 36;

b) du 21 août au 27 janvier dans les zones de chasse au gibier 23 et 23A;

c) du 21 août au 20 janvier dans les zones de chasse au gibier 13A et 18A.

R.M. 183/95; 197/96; 163/97; 114/98; 11/2000; 128/2000; 132/2001; 178/2001; 147/2002; 17/2003; 139/2003; 152/2004; 112/2005; 72/2006

4(1.1) In the portion of game hunting area 30 that is occupied by CFB Shilo, no person shall use a vehicle for a purpose connected with hunting wildlife except on such developed roads, well-travelled trails or waterways as are designated for that purpose by the base commander of CFB Shilo on a written notice or map posted or made available to members of the public at the offices of CFB Shilo.

M.R. 183/95

4(2) Despite subsections (1) and (1.1), a person who has lawfully killed a big game animal may use a vehicle for the sole purpose of transporting the big game animal by the most direct route from the place of killing to other means of transportation or out of the area.

M.R. 183/95

Disabled hunter permits

5(1) The director may issue a disabled hunter permit to a person whose mobility is severely impaired by a permanent injury, authorizing the use of

- (a) an off-road vehicle in a game hunting area in which vehicle use for purposes connected with big game hunting is restricted to cars, trucks, or power boats;
- (b) a vehicle off a designated route in a game hunting area in which vehicle use for purposes connected with big game hunting is restricted to designated routes; or
- (c) a vehicle off a developed road, a well-travelled trail or a waterway in a game hunting area in which vehicle use for a purpose connected with big game hunting is restricted to a developed road, a well-travelled trail or a waterway.

M.R. 128/2000; 132/2001; 147/2002

4(1.1) Il est interdit d'utiliser un véhicule à des fins liées à la chasse au gibier sur la partie de la zone de chasse au gibier 30 sur laquelle se trouve la Base des Forces canadiennes Shilo, sauf sur les routes aménagées, les sentiers très fréquentés et les cours d'eau désignés à cette fin par le commandant de la base sur un avis écrit ou une carte géographique affichés ou mis à la disposition du public dans les bureaux de la base.

R.M. 183/95

4(2) Malgré les paragraphes (1) et (1.1), quiconque abat licitement un gros gibier peut utiliser un véhicule dans le seul but de transporter l'animal par le chemin le plus direct jusqu'à un autre moyen de transport ou jusqu'à l'extérieur de la zone.

R.M. 183/95

Permis de chasse pour personne handicapée

5(1) Le directeur peut délivrer à toute personne dont la mobilité a été considérablement réduite à cause d'une blessure permanente un permis de chasse pour personne handicapée autorisant l'utilisation :

- a) d'un véhicule à caractère non routier dans une zone de chasse au gibier où les seuls véhicules pouvant être utilisés à des fins liées à la chasse au gros gibier sont les automobiles, les camions et les embarcations motorisées;
- b) d'un véhicule ailleurs que sur un chemin désigné dans une zone de chasse au gibier où l'utilisation de véhicules à des fins liées à la chasse au gros gibier est permise uniquement sur les chemins désignés;
- c) d'un véhicule ailleurs que sur une route aménagée, un sentier très fréquenté ou un cours d'eau dans une zone de chasse au gibier où l'utilisation de véhicules à des fins liées à la chasse au gros gibier est permise uniquement sur les routes aménagées, les sentiers très fréquentés ou les cours d'eau.

R.M. 132/2001; 147/2002

5(2) The director may issue a disabled hunter permit to a person who is paraplegic or otherwise permanently confined to a wheelchair. The permit authorizes the holder

(a) to discharge a firearm from a vehicle pulled over to the side of a public road within a municipality or a local government district for the purpose of hunting upland game birds, if

- (i) the vehicle's motor is not in operation, and
- (ii) the firearm is discharged away from the road; and

(b) to discharge a firearm from a vehicle for the purpose of hunting an upland game bird or big game animal if

- (i) the vehicle is off a provincial trunk highway, a provincial road or a public road within a municipality or a local government district, or the road allowance associated with any such thoroughfare, and
- (ii) the vehicle's motor is not in operation.

M.R. 128/2000; 147/2002; 139/2003; 152/2004

5(3) An application for a permit or authorization under subsections (1) or (2) shall be accompanied by written certification from a medical doctor describing the physical impairment of the applicant along with any clarification that may be necessary to permit a layperson to understand why the permit or authorization is warranted.

M.R. 128/2000

5(4) A permit or authorization made under subsections (1) or (2) may be issued subject to any terms or conditions that the director considers appropriate.

M.R. 128/2000; 147/2002

6 Repealed.

M.R. 114/98

5(2) Le directeur peut délivrer un permis de chasse pour personne handicapée aux personnes qui sont parapalégiques ou qui doivent en permanence se déplacer en fauteuil roulant. Ce permis les autorise :

a) à décharger une arme à feu d'un véhicule se trouvant sur l'accotement d'une voie publique située dans une municipalité ou un district d'administration locale dans le but de chasser le gibier à plume sédentaire si les conditions suivantes sont réunies :

- (i) le moteur du véhicule est éteint,
- (ii) l'arme n'est pas déchargée en direction de la route;

b) à décharger une arme à feu d'un véhicule dans le but de chasser le gibier à plume sédentaire ou le gros gibier si les conditions suivantes sont réunies :

- (i) le véhicule ne se trouve pas sur une route provinciale à grande circulation, une route provinciale secondaire ou une voie publique située dans une municipalité ou un district d'administration locale ni sur une emprise routière liée à de telles voies de circulation,

- (ii) le moteur du véhicule est éteint.

R.M. 128/2000; 147/2002; 152/2004

5(3) Les demandes de permis présentées en vertu du paragraphe (1) ou (2) sont accompagnées de l'attestation écrite d'un médecin décrivant le handicap physique de l'auteur de la demande et des explications pertinentes permettant à un non-initié de comprendre la raison de la délivrance du permis ou de l'autorisation.

R.M. 128/2000

5(4) Les permis et les autorisations que vise le paragraphe (1) ou (2) peuvent être délivrés sous réserve des conditions que le directeur juge appropriées.

R.M. 128/2000; 147/2002

6 Abrogé.

R.M. 114/98

MISCELLANEOUS PROVISIONS

CLAUSES DIVERSES

Power boat use in Delta Marsh

7 Except under authority of a permit issued by the director, no person shall use a power boat in that area of the province identified as the Delta Marsh on Plan No. 20226 filed in the office of the Director of Surveys at Winnipeg.

M.R. 147/2002

Repeal

8 The *Vehicle Use in Hunting Regulation*, Manitoba Regulation 244/90, is repealed.

Embarcations motorisées dans le marais Delta

7 Sauf en vertu d'un permis délivré par le directeur, il est interdit d'utiliser une embarcation motorisée dans la région du marais Delta indiquée sur le plan n° 20226 déposé au Bureau du directeur des Levés, à Winnipeg.

R.M. 147/2002

Abrogation

8 Le *Règlement sur l'utilisation de véhicules pour la chasse*, Règlement du Manitoba 244/90, est abrogé.

Le ministre des Ressources
naturelles,

October 31, 1994

Albert Driedger
Minister of Natural
Resources

Le 31 octobre 1994 Albert Driedger